

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du 04 FEV. 2020

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation
d'une installation de fabrication de brouettes métalliques
par la société ALTRAD RICHARD FRAISSE
sur la commune de La rivière**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5,

VU le récépissé de déclaration n° LI9 du 28 mai 1996, délivré par le Préfet de Gironde à la société RICHARD SA pour l'exploitation d'un atelier de fabrication de brouettes métalliques de jardinage et de bricolage, à La Rivière (33126),

VU la déclaration de fermeture de l'établissement produite le 18 novembre 2014 par monsieur le Président Directeur Général du Groupe ALTRAD, agissant au nom de la société ALTRAD RICHARD FRAISSE, successeur de la société RICHARD SA depuis 2005,

VU le récépissé de déclaration de cessation d'activité d'installations classées, délivré par le Préfet de Gironde le 27 janvier 2015 à monsieur le Président Directeur Général du Groupe ALTRAD,

VU le rapport du bureau d'études APAVE n° A5_31548022 du 15 décembre 2014 relatif à l'évaluation de la qualité environnementale des sols et des eaux souterraines, l'étude historique et réglementaire par APAVE en date du 28 octobre 2015, le diagnostic de l'état des milieux par APAVE, datant du 8 mars 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 prescrivant à la société ALTRAD RICHARD FRAISSE la réalisation d'études et de travaux de dépollution,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 janvier 2020 ;

VU le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 19 décembre 2019 (accusé réception du 23 décembre 2019) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT que les délais pour la transmission du plan de gestion, du rapport de fin de travaux et de l'analyse de risques résiduels sont échus,

CONSIDÉRANT que la société ALTRAD RICHARD FRAISSE n'a fourni aucun des documents attestant du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 sus-visé,

CONSIDÉRANT que les rapports de l'APAVE sus-visés, font état d'une pollution significative dans les sols et les eaux souterraines, particulièrement en hydrocarbures, BTEX, HAP, Nickel et Cadmium,

CONSIDÉRANT que les concentrations en polluants constatées sont caractéristiques d'une pollution et sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1,

CONSIDÉRANT l'article R-512-66-1-III, qui impose à l'ancien exploitant de placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation,

CONSIDÉRANT que les prescriptions des articles 3 et 4 par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ALTRAD RICHARD FRAISSE de respecter les prescriptions dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde:

ARRÊTE

Article 1 -

La Société ALTRAD RICHARD FRAISSE, dont le siège social est situé 16 avenue de la Gardie – 34 510 FLORENSAC, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 pour son site sis 1, Virecourt – 33 126 LA RIVIERE, en fournissant **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- le plan de gestion défini à l'article 3 dudit arrêté,
- et dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :
- le rapport de fin de travaux et l'analyse des risques résiduels définis à l'article 4 dudit arrêté.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 4 -

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Execution

Le présent arrêté sera notifié à la société ALTRAD RICHARD FRAISSE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune La rivière,
 - Monsieur le sous-Préfet de Libourne,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le
4 FEV. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET